

Madame la Présidente,

Mes chers collègues,

Je vous remercie de m'accueillir à la commission des Lois, pour rapporter cette proposition de loi constitutionnelle, dont je suis l'un des auteurs avec Jean Hugues Ratenon.

Cette proposition est issue d'un terrible constat sur l'accès à l'eau, en France et dans le monde. Dans le monde, selon l'OMS, 3,5 milliards de personnes boivent une eau dangereuse pour leur santé. 6 millions de personnes, dont 2 millions d'enfants, meurent chaque année du fait de la mauvaise qualité de l'eau et du manque d'assainissement. Cela représente 1 enfant toutes les 20 secondes.

En conséquence, les institutions internationales ont pris des résolutions afin de garantir le droit d'accès à l'eau courante potable. Depuis 2010, ce droit s'incarne dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui reconnaît l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit fondamental, « *essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme* ». Mais cette résolution, malgré sa portée morale, n'est pas contraignante pour les États ou les entreprises. La France a approuvé cette résolution. Mais à l'heure actuelle, le droit français n'est pas suffisamment contraignant pour garantir l'effectivité réelle du droit à l'eau. La majorité parlementaire nous invite à être pragmatique, soyons-le : si les textes actuels sont insuffisants pour garantir l'effectivité de ce droit que la France a approuvé, il faut donc les renforcer. C'est l'objet de cette proposition de loi : mettre en conformité le droit français avec le droit international, de façon à ce que le droit à l'eau soit réellement effectif.

Car les graves défaillances des services publics de distribution de l'eau potable et d'assainissement ne concernent pas exclusivement les pays les plus pauvres. En France, dans les outre-mer sont particulièrement touchés : près de 25 % des logements ne sont pas desservis en eau dans certains secteurs ! Le rendement des réseaux est seulement de 53 % contre 79,9 % en Métropole. Ces inégalités dans le territoire français sont insupportables, et manifestement le droit actuel n'est pas suffisamment contraignant pour les empêcher.

Or, est-il encore besoin de le rappeler, l'eau est indispensable à la vie humaine ! Nul ne peut se passer d'eau, pour sa vie, pour son alimentation, et pour son hygiène, et donc pour sa dignité. Nous ne parlons pas là de petits sujets, mais du cœur des principes fondamentaux de notre République. Quelle liberté pour celui ou celle qui, assoiffé, cherche un point d'eau des heures durant ? quelle égalité, quand on sait que le service public ne dessert pas l'ensemble des citoyens, que certains n'ont pas du tout d'accès, ou que les habitants de Seine Saint Denis paient une eau plus chère que celle de Paris, alors qu'ils ont globalement moins de moyens ? quelle fraternité quand on sait qu'il faut payer pour un bien commun aussi fondamental que l'eau ? Sans compter qu'évidemment, ces difficultés constituent des freins au développement social, économique et sanitaire, et à la préservation de l'environnement.

Le fondement juridique du droit à l'eau potable est international. Le droit européen n'est aucunement incompatible avec un service public exclusif de l'eau. La Slovénie en 2016 est d'ailleurs le premier pays de l'Union Européenne à inscrire le droit d'accès à l'eau dans sa Constitution. La France, traditionnel pays des droits de l'homme, serait bien inspirée de l'imiter. Et la toute première phrase de la déclaration de droits de l'homme commence par la « *reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables* ». Or, l'accès à l'eau est une condition *sine qua non* de la dignité humaine. Comment peut-on vouloir le résultat, sans en vouloir réellement les moyens ? Si bien que notre proposition de loi n'est pas seulement une mise en conformité du droit français avec le droit international, c'est surtout une mise en conformité du droit français avec ses principes fondamentaux, inscrits sur les murs de toutes nos mairies.

L'enjeu est capital : il n'est pas question ici de vague mesure symbolique, mais de l'effectivité des droits humains. Voilà pourquoi la France insoumise en a fait l'un des points de son programme « *l'Avenir en commun* » et pourquoi notre groupe parlementaire a décidé d'inscrire cette proposition de loi constitutionnelle à l'ordre du jour de sa première journée réservée dans la mandature.

Nous avons donc choisi d'inscrire ce droit dans la Constitution française, et plus précisément dans la Charte de l'environnement qui lui est adossée, car la législation ordinaire, trop faible, ne confère réellement pas un caractère universel à son accès. Les faits démontrent le contraire.

Je rappelle que l'article L. 210-1 du code de l'environnement prévoit bien que « *chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous* ». Mais, les modalités de mise en œuvre effective de ce droit n'ont jamais été réellement définies ; en choisissant la norme suprême nous entendons bien garantir l'effectivité de ce droit, afin qu'il soit un droit subjectif, invocable par tout individu.

Je déduis deux conséquences de ces principes, qui sont je n'en doute pas, unanimement partagés entre nous. La première, est que la quantité d'eau indispensable à la vie et à la dignité humaine doit impérativement être gratuite, et libre d'accès : soit à la maison, soit par des fontaines publiques. Il n'y a pas à chipoter sur le pourquoi du comment, c'est une question de principe : si l'eau est indispensable à la dignité, et que la France reconnaît que la préserver la dignité humaine est au sommet de ses principes, il faut que les moyens de la préserver soient accessibles inconditionnellement. La dignité humaine est inconditionnelle, donc il ne peut être question d'une condition monétaire pour la garantir. Après cela, les quantités d'eau non indispensables doivent être payantes, les usages de loisir par exemple. Or le droit actuel interdit de passer à la gratuité des premiers mètres cubes ! cela entre en grave contradiction avec l'idée que l'accès à l'eau est un droit humain fondamental.

La deuxième conséquence est que l'eau ne peut être qu'un service public. Il n'est pas du rôle des entreprises de veiller à garantir l'accès universel aux conditions des droits humains. Cela ressort de la puissance publique, et elle ne peut déléguer sa tâche fondamentale, ou risquer que celle-ci soit délaissée au profit d'autres principes comme la rentabilité d'un investissement. Or dans les faits les entreprises à qui le service a été délégué préfèrent toujours en cas de facture impayée, couper l'eau, en se mettant hors la loi, que d'utiliser tout autre recours. La gratuité des litres indispensables à la vie diminuera les factures impayées, et le service public

introduira une tarification progressive, afin d'avoir une gestion écologique et sociale de la ressource.

Enfin, cette proposition de loi n'est pas la fin du droit à l'eau en France, son adoption n'en sera que le prolongement : pour garantir la disponibilité de l'eau, c'est-à-dire la quantité et la qualité de la ressource pour les usages vitaux, il faudra des mesures d'application pour prévenir la pollution ou la captation au profit d'usages privés. Il devra s'accompagner de mesures précises, financées par l'État, pour développer et entretenir les infrastructures de distribution ou de collecte ainsi que les points d'eau gratuits (fontaines, toilettes, bains douches).

Vous l'aurez compris, l'enjeu aujourd'hui est d'inscrire ces engagements dans le droit français, au sommet de la hiérarchie des normes, en adoptant la présente proposition de loi constitutionnelle.

Je souhaite, à tout le moins, que nous puissions en débattre utilement en commission, car je sais que la tentation sera grande d'écourter le débat en séance publique.

Je vous remercie.



ASSEMBLÉE  
NATIONALE